

## AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

### DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

#### AVIS AUX IMPORTATEURS DE NITRATE D'AMMONIUM ORIGINAIRE DE RUSSIE

Conformément au règlement (CE) n° 989/2009 du Conseil du 19/10/09 (JOUE L278 du 23/10/2009), le règlement (CE) n° 661/2008, instaurant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium, relevant des codes NC 3102 30 90 et 3102 40 90, originaire de Russie, est modifié.

1. Les produits importés et fabriqués par la société JSC Kirovo-Chepetsky Khimichesky Kombinat (code additionnel TARIC A959) relevant des NC 3102 30 90, 3102 40 90, ex 3102 29 00, ex 3102 60 00, ex 3102 90 00, ex 3105 10 00, ex 3105 20 10, ex 3105 51 00, ex 3105 59 00 et ex 3105 90 91 sont exonérés du droit antidumping, **à l'exception des produits suivants :**

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Montant fixe du droit (EUR par tonne)</i>
- nitrate d'ammonium autre qu'en solution aqueuse	3102 30 90	47,07
- mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant, d'une teneur en azote excédant 28 % en poids	3102 40 90	47,07

1. Les droits antidumping définitifs acquittés en vertu du règlement (CE) n°661/2008 sur les importations du produit fabriqué par JSC Kirovo-Chepetsky Khimichesky Kombinat, à l'exception des produits relevant des codes NC 3102 30 90 et 3102 40 90, sont remboursés ou remis. Les demandes de remboursement ou de remise sont introduites auprès des autorités douanières nationales, conformément à la réglementation douanière applicable.

3. Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 13/07/2008.